

ARRÊTÉ N°AM2401090040

Portant réglementation provisoire du stationnement
rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains, la
nuit du mardi 09 janvier au mercredi 10 janvier 2024

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU les dispositions des articles L.325-1, L.325-3 et L.325-9 du Code de la Route concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R.411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 2312190065 du 29 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIMBOULY, Directeur Général adjoint des Services en l'absence du Directeur Général des Services Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA du 2 janvier 2024 au 11 janvier 2024 inclus ;
- VU la demande du Service GEMAPI du Territoire de l'Ouest en date du 9 janvier 2024;
- **Considérant** que afin de permettre l'acheminement des engins pour la réalisation des travaux sur la plage des Roches Noires, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur **les rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains ;**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'acheminement des engins de travaux publics vers la plage des Roches Noires, dans le cadre des travaux de reprofilage, les mesures suivantes seront prises :

- une interdiction de stationner sera mise en place rues de la Poste et du Port, **le mardi 9 janvier 2024 à partir de 22h00 jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 à 10h00 ;**
- l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressé, affiché en mairie et partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Affiché en Mairie le : 09 JAN. 2024
Sous le numéro : 0023



Signé par : Thierry VIMBOULY
Date : 09/01/2024
Qualité : (1) Pole Vie Educative (directeur) par l'Association
de Directeur Général des Services